



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan de valorisation de l'architecture et
du patrimoine (PVAP) du Site patrimonial remarquable (SPR)
de la commune de Neuf-Brisach (68)**

N° réception portail : 004439/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 24 juillet 2025 et déposée par la commune de Neuf-Brisach (68), relative à l'élaboration du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du Site patrimonial remarquable (SPR) de ladite commune ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant l'élaboration du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Neuf-Brisach (1 944 habitants, INSEE 2022) faisant suite au classement du Site patrimonial remarquable (SPR) de Neuf-Brisach par arrêté ministériel du 3 novembre 2023 ;

Considérant que ce PVAP a notamment pour objectif de :

- préserver les structures urbaines, architecturales et paysagères caractéristiques de la commune de Neuf-Brisach ;
- inciter à une mise en valeur qualitative des patrimoines ;
- prendre en considération l'évolution urbaine avec ses apports successifs, pour valoriser l'héritage historique tout en s'adaptant à différentes périodes de rénovation ;
- adapter la requalification tout en répondant aux enjeux environnementaux ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, qui correspond au périmètre du Site patrimonial remarquable (SPR), lequel :

- s'étend sur une superficie d'environ 27 hectares (ha), soit 20 % du territoire communal et concerne la totalité de sa population ;
- n'est pas concerné par des risques anthropiques ou naturels particuliers, ni par des zonages environnementaux remarquables ou des milieux sensibles (une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, nommée « Remparts de Neuf-Brisach », entoure le SPR et occupe la majeure partie du reste du territoire communal) ;

Observant que :

- la commune est déjà membre du réseau des sites majeurs de Vauban et classée au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) depuis juillet 2008 ;

- le projet de PVAP est une servitude d'utilité publique, annexée au PLU, élaborée en concertation avec un Architecte des bâtiments de France (ABF) qui veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation, réhabilitation et mise en valeur du SPR ;
- les études menées ont permis d'établir un diagnostic paysager, historique, patrimonial, urbain, architectural, socio-économique et environnemental de la commune et de définir le périmètre du SPR, conformément à la réglementation afférente ;
- le périmètre du SPR retenu, sur lequel s'applique le présent Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) :
 - se concentre sur la partie intérieure de l'enceinte de sûreté en suivant le parcellaire des remparts ;
 - correspond aux limites du site des « Remparts et leurs glacis, y compris la porte de Bâle avec son corps de garde et la casemate », classé monument historique en 1962 ;
 - correspond également aux limites de la zone UAa du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach ;
- le règlement du PVAP définit notamment :
 - des prescriptions paysagères (les perspectives à préserver ou à mettre en valeur, les parcs et jardins à protéger...) ;
 - des règles pour les immeubles ou parties d'immeubles à conserver, restaurer ou mettre en valeur ;
 - des règles architecturales pour les constructions neuves et leurs clôtures ;
 - le nuancier des façades grevées d'alignement ;

Observant que la mise en place de ce PVAP permet de doter la commune d'un outil de gestion adapté à la mise en valeur et la protection de son patrimoine architectural, urbain et paysager ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Neuf-Brisach, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Neuf-Brisach **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

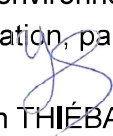
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 11 septembre 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIEBAUT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.